

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 75-48 - A6
du 9 avril 1975

Numéro dans la série spéciale :
2780 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction

n° du

SERVICES DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
DÉMARCHES EN VUE DU PAIEMENT SPONTANÉ

ANALYSE SOMMAIRE

Modification de la contexture de l'avertissement
Envoi obligatoire d'un dernier avertissement avant poursuites

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction A-6

La présente instruction a pour objet d'exposer aux comptables les nouvelles formes des démarches à entreprendre par les comptables directs du Trésor en vue d'un paiement volontaire des amendes et condamnations pécuniaires, avant qu'il soit passé à l'exercice des poursuites sur les biens ou sur la personne du débiteur.

*
**

Dans la procédure suivie jusqu'ici, le comptable devait, dès la prise en charge du titre d'amende pénale fixe, de l'extrait d'ordonnance pénale de jugement ou d'arrêt, adresser au débiteur un avertissement P 451 l'invitant à se libérer. Cet avertissement était le seul réglementaire et obligatoire à faire parvenir par les services du Trésor aux intéressés avant de commencer l'exercice des poursuites.

DIFFUSION
GT

30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 75-48 - A6
du 9 avril 1975

— 2 —

Comme ces services, en assurant le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires, participent, non seulement à l'exécution de la recette publique, mais encore, et surtout, à l'action pénale, il avait été jugé opportun de reproduire sur le document en cause les principales indications contenues dans le titre de perception, et d'y préciser les poursuites prévues par la loi, de manière à ce que le redevable ne se plaigne pas d'être poursuivi sans avoir eu connaissance du risque et des sanctions qu'il encourrait en cas de non-paiement.

Par ailleurs, les comptables avaient la possibilité, avant d'entreprendre les poursuites, d'adresser au débiteur défaillant un dernier avertissement avant poursuites P 776, facultatif.

*

**

Pour contribuer à l'amélioration des relations entre l'Administration et le débiteur, le ministre de l'Économie et des Finances a décidé que l'avertissement ne comporterait plus aucune indication contraignante (cf. annexes n°s 1 et 2).

Est seulement maintenue à ce document la mention particulière précisant l'étendue des obligations des personnes civilement responsables et des parties civiles.

Cependant, les débiteurs, dûment avertis de leur dette et qui ne s'en seront pas spontanément acquittés, doivent être informés de toutes les conséquences que peut entraîner leur attitude : c'est pourquoi, avant toute notification de poursuites (commandement, saisie-arrêt...), le dernier avertissement avant poursuites sera désormais obligatoirement adressé à tous les débiteurs qui ne se sont pas libérés après l'envoi de l'avertissement.

La contexture de ce dernier avertissement a été revue; il énumère désormais, outre l'étendue des obligations des personnes civilement responsables et des parties civiles, toutes les poursuites sur les biens et sur la personne que peut entraîner un refus à cette nouvelle invitation à payer (cf. annexes n°s 3 et 4).

La nouvelle rédaction de ce document prévoit un paiement immédiat; il sera cependant laissé un délai minimum de trois jours au redevable avant qu'il soit procédé aux mesures d'exécution annoncées.

*

**

Les dispositions de la présente instruction sont applicables dès la réception des nouveaux modèles d'imprimés d'avertissement P 451 et de dernier avertissement avant poursuites P 776; dès cette réception, les anciens imprimés ne devront plus être employés.

Des commandes complémentaires du dernier avertissement avant poursuites P 776 pourront être faites, par les comptables, aux imprimeurs administratifs.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique

et par délégation :

Le Chef de Service,

Gérard PICARD.

AVERTISSEMENT P 451

21 × 14,5 — 2 pages

Première page

TRÉSOR PUBLIC

**AMENDES ET CONDAMNATIONS
PÉCUNIAIRES**

AVERTISSEMENT

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir payer **sans retard** les sommes ci-après, montant de la condamnation prononcée par :

A rappeler
N° _____ du sommier
Année 19____

le président du tribunal d'instance d _____
le tribunal d'instance d _____
le tribunal de grande instance d _____
la cour d'appel d _____
le _____ 19____

Amendes (voir au dos)	_____
Frais de justice	_____
Droits d'enregistrement	_____
Réparations à l'État	_____
Réparations à diverses collectivités	_____
Taxe parafiscale	_____
.	_____
Total	_____
Acomptes versés	_____
Reste dû	_____

Je dois vous signaler qu'à défaut de paiement dans le délai de dix jours, je serais dans l'obligation d'exercer à votre encontre des poursuites.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A _____, le _____ 19____
Le Comptable du Trésor chargé du recouvrement,

MODES DE PAIEMENT

(A défaut de les respecter, vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

- SOIT EN ESPÈCES : Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.
- SOIT PAR CHÈQUE BANCAIRE : Veuillez joindre à votre lettre d'envoi le présent avertissement ou rappeler sur cette lettre les références (numéro du sommier et année).
- SOIT PAR MANDAT OU CHÈQUE POSTAL : Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du comptable du Trésor chargé du recouvrement (Trésorier Principal d ..., Receveur-Percepteur d ..., Percepteur d ...) et rappeler dans la partie « correspondance » les références (numéro du sommier et année).

AVERTISSEMENT P 451

Deuxième page

En règle générale, la personne civilement responsable n'est pas obligée de payer l'amende; elle est seulement tenue au paiement des frais, dommages et restitutions.

Toutefois :

- en matière forestière, le code forestier (article 46) prévoit que la personne civilement responsable est tenue de l'amende;
- en matière de pêche, de circulation routière et de grande voirie, le tribunal peut mettre le paiement de l'amende à la charge de la personne civilement responsable (décret du 9 janvier 1852, article 12, code de la route, article L 21, ...).



M _____

AVERTISSEMENT

Traitement informatique

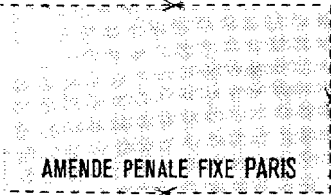
(Amendes pénales fixes — Paris)

21 X 10 — 2 pages

Première page

TRÉSORERIE PRINCIPALE DES AMENDES DE PARIS 2 ^e DIVISION 215 Rue Saint Denis 75084 PARIS CEDEX 02 BUREAU OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8 H 30 à 12 H. ET DE 13 H. à 16 H 30		NUMÉRO À RAPPÉLER DANS TOUTE CORRESPONDANCE	DATE DU TITRE EXECUTOIRE	DATE DU PRESENT AVERTISSEMENT	COMPTE COURANT POSTAL PARIS 9032-33
MOTIF DE L'INFRACTION		CONSTATÉE A PARIS ^B ARRONDISSEMENT		PAR	
		PROCÈS VERBAL N°	DU	A HEURE	
		N° D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE		MARQUE	

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
VOIR CI-DESSOUS LE MODE D'UTILISATION



AMENDE PÉNALE FIXE	
MONTANT DE L'AMENDE	F.
TIMBRE AMENDE A DÉQUILIBRER	F.
TOTAL A PAYER IMMÉDIATEMENT	

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

(A DÉFAUT DE LES RESPECTER VOUS RISQUERIEZ D'ÊTRE L'OBJET DE SIGNIFICATIONS ET POURSUITES DONT LES FRAIS SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE)

- PAIEMENT - PAR CHÈQUE BANCAIRE :** AYEZ L'OBLIGÉANCE DE JOINDRE LE TALON DÉTACHABLE À VOTRE CHÈQUE. VOUS POUVEZ LE COLLER SUR VOTRE LETTRE D'ENVOI OU SUR LE TALON DU CHÈQUE, MAIS NE LE COLLEZ SURTOUT PAS AU DOS DU CHÈQUE.
- PAR MANDAT OU CHÈQUE POSTAL :** VEUILLEZ COLLER LE TALON DANS LA PARTIE SUPÉRIEURE DU CADRE "CORRESPONDANCE" TRÈS SOIGNEUSEMENT ET SUR TOUTE SA SURFACE SANS DÉPASSEMENT DANS LA PARTIE INFÉRIEURE ET LIBELLER LE MANDAT OU LE CHÈQUE POSTAL AU NOM DU :
- TRÉSORIER PRINCIPAL DES AMENDES DE PARIS 2^e DIVISION - C.C.P. PARIS 9032-33**
- N'UTILISEZ SURTOUT PAS D'AUTRES MODÉS DE FIXATION TELS QU'ATTACHE-TROMBONE, AGRAFE, ÉPINGLE, RUBAN ADHÉSIF.*
- PAR RÉGLEMENT À MA CAISSE :** VEUILLEZ RAPPORTER L'AVERTISSEMENT EN VENANT PAYER.

AVERTISSEMENT

Traitement informatique

(Amendes pénales fixes — Paris)

Deuxième page

TRESORERIE PRINCIPALE DES AMENDES DE PARIS 2e DIVISION
215, rue Saint-Denis, 75084 PARIS CEDEX 02
Compte Courant Postal PARIS 9032-33

AVERTISSEMENT relatif à une AMENDE PÉNALE FIXE
due à la suite d'une infraction à la RÉGLEMENTATION sur le STATIONNEMENT

Le Procureur de la République m'a chargé de recouvrer l'amende pénale fixe dont vous êtes redevable à la suite d'une contravention à la réglementation sur le stationnement.
En application de l'article L 27-1, alinéa 2, du code de la route, vous êtes redevable de plein droit de l'amende pénale fixe mentionnée au recto.
Cette amende pénale fixe est **PAYABLE IMMÉDIATEMENT**. A défaut de paiement, je serais dans l'obligation d'exercer des poursuites à votre encontre en vue de la recouvrer.
Je vous signale toutefois que, conformément à l'article L 27-1, alinéa 3, du code de la route, vous avez la possibilité d'adresser, dans les **10 JOURS** de la réception du présent avertissement, une **RÉCLAMATION** justifiée à
Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de PARIS
Cour de la Sainte-Chapelle - Palais de Justice, 75055 PARIS RP

Dans ce cas, vous voudrez bien ne pas effectuer le paiement de l'amende, mais envoyer à l'Officier du Ministère Public une lettre où vous exposerez les motifs de votre réclamation (en rappelant le n° de référence) et à laquelle vous joindrez le présent avertissement après avoir porté les renseignements demandés ci-dessous.

Je vous indique que, si cette réclamation était rejetée, le Procureur de la République porterait l'affaire devant le juge compétent qui pourrait prononcer une amende à laquelle s'ajouteraient des frais de justice.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.
Le Trésorier Principal chargé du recouvrement,

RÉCLAMATION - JOIGNEZ A VOTRE LETTRE LE PRÉSENT AVERTISSEMENT APRÈS AVOIR REMPLI EN LETTRES MAJUSCULES LE CADRE CI-DESSOUS
NE DÉTACHEZ PAS LE TALON DE RÉFÉRENCE.

A) Conducteur du véhicule au moment de l'infraction :

Nom et Prénoms (Mr, Mme, Mlle) _____

Nom de Jeune Fille _____

B) Domicile : Voie _____

Localité _____

Code Postal _____

C) État civil : Date de naissance _____

Lieu _____

Département ou Pays _____

TALON GOMMÉ A JOINDRE

A VOTRE PAIEMENT

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES P 776

21 x 14,5 — 2 pages
Première page

TRÉSOR PUBLIC

**AMENDES ET CONDAMNATIONS
PÉCUNIAIRES**

**DERNIER AVERTISSEMENT
AVANT POURSUITES**

Monsieur,

Malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous n'avez pas encore acquitté le montant des condamnations pécuniaires dont vous êtes redevable (*voir au dos 1*).

J'ai le regret de vous faire savoir qu'à défaut de règlement immédiat, la loi me fait obligation d'exercer incessamment contre vous, ainsi qu'il vous l'a été indiqué par cet avertissement, des poursuites.

Ces poursuites peuvent porter :

- sur les biens : opposition administrative sur votre salaire ou sur votre traitement, sur votre compte courant bancaire ou postal ou sur toute somme détenue pour votre compte par un tiers - saisie des meubles - saisie immobilière, etc.
- sur la personne pour les condamnés à titre personnel ou solidaire (*voir au dos 2*).

Je vous prie, en conséquence, de vous libérer de suite, afin de m'éviter d'engager de telles poursuites, qui entraîneraient pour vous, au surplus, les frais mentionnés au dos du présent document.

D'avance, je vous remercie de votre règlement et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

A _____, le _____ 19____
Le Comptable du Trésor, chargé du recouvrement,

A rappeler
N° _____ du sommier

Année 19____

TITRE D'AMENDE	} du _____
PÉNALE FIXE.....	
ORDONNANCE PÉNALE.....	
JUGEMENT.....	
ARRÊT.....	

MODES DE PAIEMENT

(A défaut de les respecter, vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

- SOIT EN ESPÈCES : Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.
- SOIT PAR CHÈQUE BANCAIRE : Veuillez joindre à votre lettre d'envoi le présent avertissement ou rappeler sur cette lettre les références (numéro du sommier et année).
- SOIT PAR MANDAT OU CHÈQUE POSTAL : Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du comptable du Trésor chargé du recouvrement (Trésorier Principal d..., Receveur-Percepteur d..., Percepteur d...) et rappeler dans la partie « correspondance » les références (numéro du sommier et année).

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES P 776

Deuxième page

(1) En règle générale, la personne civilement responsable n'est pas obligée de payer l'amende; elle est seulement tenue au paiement des frais, dommages et restitutions.

Toutefois :

- en matière forestière, le code forestier (article 46) prévoit que la personne civilement responsable est tenue de l'amende;
- en matière de pêche, de circulation routière et de grande voirie, le tribunal peut mettre le paiement de l'amende à la charge de la personne civilement responsable (décret du 9 janvier 1852, article 12, code de la route, art. L 21, ...).

(2) Poursuites sur la personne :

Code de procédure pénale, article 749, 1^{er} alinéa : « Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inéxecutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues. »

Les personnes civilement responsables ne sont pas soumises à la contrainte par corps.

La contrainte par corps :

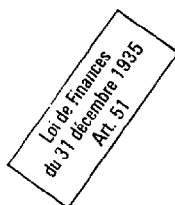
- n'a pas d'effet libératoire, c'est-à-dire ne dispense pas du paiement des condamnations pécuniaires dues.
- ne peut être prononcée, contre notamment :
 - les personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits;
 - les personnes qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

(Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, art. 8 et Code général des impôts, art. 1912)

Commandement	3 %	Procès-verbal de vente	1 %
Saisie quelle qu'elle soit	5 %	Saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour	1 %
Récolement sur saisie	2,50 %		
Signification de vente	1,50 %		
Affiches	1,50 %		
Récolement avant la vente	1 %		

Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le commandement et de 10 F pour les actes de poursuites autres que le commandement



M _____

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique

(Amendes pénales fixes — Paris)
21 X 10 — 6 pages
Première page

AMENDES PÉNALES FIXES - DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

AMENDES PÉNALES FIXES DONT VOUS RESTEZ REDEVABLE EN VERTU DU TITRE EXÉCUTOIRE COLLECTIF DU

DONT EXTRAIT CI-APRÈS :

PROCÈS - VERBAL			INFRACTION		SERVICE VERBAL- SATEUR (5)	N° DE L'AMENDE PÉNALE FIXE	AMENDE PRONONCÉE	TIMBRE AMENDE A DÉDUIRE	AMENDE A PAYER	ACOMPTES PAYÉS	RESTE A PAYER
NUMÉRO	DATE	HEURE	LIEU (3)	MOTIF (4)							

PARIS, le

N° A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

TOTAL A PAYER ►

TALON A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT
VOIR AU DOS LE MODE D'UTILISATION

DATE DE NAISSANCE :

LIEU :

DÉPARTEMENT ou PAYS :

N° DU VÉHICULE :

AMENDE PÉNALE FIXE PARIS

14-I-105-P776 INF.

(3) (4) (5) Voir feuillet n° 3

Voir au dos

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique
(Amendes pénales fixes — Paris)
Deuxième page

COMPTE COURANT POSTAL
PARIS 9032-33

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

TRÉSORERIE PRINCIPALE DES AMENDES DE PARIS 2^e DIVISION
215 Rue Saint Denis 75094 PARIS CEDEX 02
BUREAU OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI
DE 8 H 30 à 12 H. ET DE 13 H. à 16 H 30

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

aux fins de recouvrement des **amendes pénales fixes** en matière de **stationnement** figurant sur le titre collectif dont extrait ci-joint rendu exécutoire par l'officier du Ministère Public, **prés** le **tribunal de police de PARIS.**

Monsieur,

Comme il est rappelé au recto de ce feuillet, et malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous n'avez pas encore acquitté le montant des amendes pénales fixes y figurant et dont vous êtes redevable.

J'ai le regret de vous faire savoir qu'à défaut de règlement immédiat (voir feuillet 2 recto) la loi me fait obligation d'exercer incessamment contre vous, ainsi qu'il vous l'a été indiqué par cet avertissement, des poursuites. Ces poursuites peuvent porter :

- Sur les biens : opposition administrative sur votre salaire ou sur votre traitement, sur votre compte bancaire ou postal ou sur toute somme détenue pour vous par un tiers ... saisie de vos meubles ...
- Sur la personne (voir feuillet 2 recto).

Je vous prie, en conséquence, de vous libérer de suite afin de m'éviter d'engager de telles poursuites, qui entraîneraient, pour vous, au surplus, les frais qu'elles peuvent comporter, mentionnés au dos du feuillet 2.

D'avance, je vous remercie de votre règlement et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Trésorier Principal,


UTILISATION DU TALON DÉTACHABLE

le coller sur la lettre ou sur le talon accompagnant un chèque bancaire et non sur le chèque.

le coller très soigneusement sur toute sa surface et sans dépassement dans la partie supérieure du cadre "correspondance" d'un mandat ou virement postal.

N'utilisez surtout pas d'autres modes de fixation tels qu'attache trombone, agrafe, épingle, ruban adhésif...

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique

(Amendes pénales fixes — Paris)
Troisième page

EXPLICATIONS DES RENVOIS DU FEUILLET 1 (VERSO)

(1) CODE DE LA ROUTE ARTICLE L 27-1 :

" Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant doit, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le code de procédure pénale par l'exécution des jugements de police. Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un titre d'exécution ou par tout autre moyen il peut former une réclamation. Cette réclamation est à adresser à Monsieur l'officier du Ministère Public près le tribunal de police de Paris – Cour de la Sainte Chapelle – Palais de Justice – 75055 PARIS RP.

(2) CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ARTICLE 749 :

" Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues. Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations".

POURSUITES SUR LA PERSONNE :

Il est rappelé que la contrainte par corps n'a pas d'effet libératoire (c'est-à-dire ne dispense pas du paiement des condamnations pécuniaires dues) et n'est pas applicable aux contrevenants âgés de moins de dix huit ans accomplis à l'époque des faits ou aux personnes qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique
(Amendes pénales fixes — Paris)
Quatrième page

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

DECRET 64-1333 DU 22 DECEMBRE 1964, ARTICLE 8,
ET CODE GENERAL DES IMPOTS ARTICLE 1912

COMMANDEMENT	3 %
SAISIE, QUELLE QU'ELLE SOIT	5 %
RECOLEMENT SUR SAISIE	2,50 %
SIGNIFICATION DE VENTE	1,50 %
AFFICHES	1,50 %
RECOLEMENT AVANT LA VENTE	1 %
PROCES VERBAL DE VENTE	1 %
SAISIE INTERROMPUE PAR VERSEMENT IMMEDIAT ET DANS LE CAS OU LE REDEVABLE SE LIBERE DANS LE DELAI D'UN JOUR	1 %

CEs FRAIS SONT ARRONDIS AU FRANC INFERIEUR ET
COMPORTENT UN MINIMUM DE :

- 2 F POUR LE COMMANDEMENT, ET DE
- 10 F POUR LES AUTRES ACTES.

SI VOUS VENEZ PAYER A LA CAISSE DE LA TRÉSORERIE PRINCIPALE OU DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS, rapporter le présent avertissement.

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique

(Amendes pénales fixes — Paris)

Cinquième page

14-1-105 - P 776 INF

MOTIFS D'INFRACTIONS (SUITE)

- 50 - Stationnement en double file : R 37-1 AL3-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 51 - Stationnement sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) :
R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 52 - Stationnement sur emplacement réservé (station de taxis) :
R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 53 - Stationnement sur passage ou accotement réservé aux piétons :
R 22OR37-1AL2-1R233-1 AL2-2CR
- 54 - Stationnement sur trottoir non aménagé : R37 1 AL2 1 R 233-1 AL2-2 CR
- 55 - Arrêt sur emplacement réservé (arrêt d'autobus) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 56 - Stationnement sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 57 - Arrêt sur passage affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 58 - Stationnement sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 59 - Arrêt sur accotement affecté à la circulation de certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 60 - Arrêt sur emplacement réservé (station de taxis) : R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 61 - Stationnement sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 62 - Arrêt sur emplacement réservé à certaines catégories de véhicules :
R 37-1 AL2-2 R 233-1 AL2-2 CR
- 63 - Arrêt sur passage ou accotement réservé aux piétons :
R 220-2R37-1AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 64 - Arrêt sur trottoir non aménagé : R 37-1 AL2-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 65 - Stationnement devant l'entrée carrossable d'immeuble riverain :
R 37-1 AL3-1 R 233-1 AL2-2 CR
- 66 - Stationnement d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée :
R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 67 - Arrêt d'un véhicule sur voie publique désignée par arrêté et dûment signalée :
R 37-1 AL4 R 233-1 AL2-2 CR
- 68 - Stationnement abusif de plus de 7 jours : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 69 - Stationnement abusif de plus de 24 heures : R 37 R 233-1 AL2-1 CR
- 70 - Stationnement sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 71 - Arrêt sur un pont : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 72 - Stationnement dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 73 - Arrêt dans un passage souterrain ou tunnel : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 74 - Stationnement sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 75 - Arrêt sous un passage supérieur : R 37-1 AL2-6 R 233-1 AL2-2 CR
- 76 - Stationnement au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 77 - Arrêt au droit d'une bouche d'incendie : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 78 - Stationnement au droit d'accès à des installations souterraines :
R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 79 - Arrêt au droit d'accès à des installations souterraines : R 37-1 AL2-7 R 233-1 AL2-2 CR
- 80 - Stationnement sur la bande centrale séparative d'une autoroute :
R 43-6 AL1 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 81 - Arrêt ou stationnement sur la chaussée d'une autoroute :
R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 82 - Arrêt ou stationnement sur l'accotement d'une autoroute :
R 43-6 AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 83 - Abandon sur l'autoroute d'un véhicule en panne sans en assurer le dégagement :
R 43-6 AL4 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 84 - Véhicule en panne dans souterrain d'autoroute non rangé sur le bord droit de la chaussée :
R 43-3 R 37-1 AL 1 R 233-1 AL2-2 CR
- 85 - Arrêt ou stationnement sans nécessité sur bande d'arrêt d'urgence, d'une autoroute : R 43-6
AL3 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 86 - Arrêt ou stationnement sur une bretelle de raccordement d'une autoroute : R 43-6 AL3 R 37-1
AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 87 - Véhicule en stationnement empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1
AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 88 - Arrêt d'un véhicule empêchant l'accès à un véhicule régulièrement stationné : R 37-1 AL2-5 R
233-1 AL2-2 CR
- 89 - Véhicule en stationnement empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné :
R 37-1 AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 90 - Arrêt d'un véhicule empêchant le dégagement d'un véhicule régulièrement stationné : R 37-1
AL2-5 R 233-1 AL2-2 CR
- 91 - Stationnement à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 92 - Arrêt à la hauteur d'une ligne jaune continue : R 37-1 AL2-3 R 233-1 AL2-2 CR
- 93 - Stationnement d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 94 - Arrêt d'un véhicule masquant la signalisation routière : R 37-1 AL2-4 R 233-1 AL2-2 CR
- 95 - Stationnement sur voie ferrée, sur route : R 30 R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 96 - Arrêt gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR
- 97 - Stationnement gênant : R 37-1 AL1 R 233-1 AL2-2 CR

(5) SERVICES VERBALISATEURS : 1 - POLICE NATIONALE - 2 - GENDARMERIE NATIONALE - 3 - R.A.T.P.

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES

Traitement informatique

(Amendes, pénalités fixes — Paris)
Sixième page

EXPLICATIONS DES RENVOIS DU FEUILLET 1 (RECTO)

(3) ARRONDISSEMENT de PARIS

(4) MOTIFS D'INFRACTIONS

- 1 - Stationnement interdit par les règlements de police (interdit matérialisé) : R 233-1 AL3 CR
- 2 - Stationnement interdit par les règlements de police (Unilatéral non observé) : R 233-1 AL3 CR
- 3 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (dépassement de la durée autorisée) : R 233-1 AL3 CR
- 4 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de disque) : R 233-1 AL3 CR
- 5 - Stationnement interdit par les règlements de police : R 233-1 AL3 CR
- 6 - Stationnement sur voie délimitée réservée à certaines catégories de véhicules : R 233-1 AL3 CR
- 7 - Stationnement irrégulier : R 233-1 AL3 CR
- 8 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un bois parisien - R 233-1 AL3 CR
- 9 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans une gare : R 233-1 AL3 CR
- 10 - Stationnement irrégulier (non autorisé) sur un parc : R 233-1 AL3 CR
- 11 - Stationnement interdit pour véhicule de sa catégorie : R 233-1 AL3 CR
- 12 - Véhicule de livraison stationnant sur un emplacement réservé sans effectuer un chargement ou déchargement : R 233-1 AL3 CR
- 13 - Arrêt en double file : R 233-1 AL3 CR
- 14 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (défaut de visibilité des chiffres du disque) : R 233-1 AL3 CR
- 15 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (emplacement du disque non réglementaire) : R 233-1 AL3 CR
- 16 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (heure d'arrivée inexacte) : R 233-1 AL3 CR
- 17 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (modification du disque sans remise en circulation) : R 233-1 AL3 CR
- 18 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (déplacement insuffisant de moins de 100 mètres) : R 233-1 AL3 CR
- 19 - Stationnement irrégulier en zone réglementée (disque de contrôle non conforme) : R 233-1 AL3 CR
- 20 - Stationnement irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 21 - Arrêt irrégulier (non autorisé) dans un lieu réglementé : R 233-1 AL3 CR
- 22 - Stationnement dans zone réservée aux véhicules de livraison : R 233-1 AL3 CR
- 23 - Stationnement sans acquitter de redevance réglementaire : R 233-1 AL3 CR
- 24 - Dépassement du temps de stationnement payant limité en durée : R 233-1 AL3 CR
- 25 - Non affichage du ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 26 - Affichage non réglementaire d'un ticket horodateur sur véhicule automobile (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 27 - Affichage d'un ticket horodateur ne correspondant pas au stationnement (stationnement payant) : R 233-1 AL3 CR
- 28 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur voie express n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 29 - Conducteur dont le véhicule est immobilisé sur périphérique n'alertant pas les services de police : R 233-1 AL3 CR
- 30 - Stationnement sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 R 233-1 AL3 CR
- 31 - Arrêt sur le côté gauche de la route en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A1 R 233-1 AL3 CR
- 32 - Stationnement à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A2 R 233-1 AL3 CR
- 33 - Arrêt à contresens de la circulation en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR
- 34 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR
- 35 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à double sens) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR
- 36 - Stationnement hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR
- 37 - Arrêt hors accotement en agglomération (chaussée à sens unique) : R 36-A3 R 233-1 AL3 CR
- 38 - Stationnement hors agglomération hors accotement : R 36B AL 1 R 233-1 AL3 CR
- 39 - Arrêt hors accotement hors agglomération : R 36B AL1 R 233-1 AL3 CR
- 40 - Stationnement sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR
- 41 - Arrêt sur le côté gauche de la route hors agglomération (chaussée à double sens) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR
- 42 - Stationnement à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR
- 43 - Arrêt à contresens de la circulation hors agglomération (chaussée à sens unique) : R 36B AL2 R 233-1 AL3 CR
- 44 - Stationnement gênant de cycle, de cyclomoteur ou de vélomoteur : R 233-1 AL3 CR
- 45 - Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses ou infectes : R 233-1 AL3 CR
- 46 - Stationnement irrégulier d'animaux : R 224 R 36 R 233-1 AL3 CR
- 47 - Stationnement sans précaution : R 36 R 233-1 AL3 CR